



crus.ch

Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten
Conférence des Recteurs des Universités Suisses
Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere
Rectors' Conference of the Swiss Universities

LE PRÉSIDENT

Case postale 607, 3000 Berne 9
Colis: Sennweg 2, 3012 Berne
☎ ++41 (0)31 306 60 36
Fax ++41 (0)31 306 60 50
crus@crus.ch
www.crus.ch

Dr. Gregor Haefliger
Recherche nationale
Secrétariat à l'éducation et à la recherche
Hallwylstrasse 4
3003 Berne

Berne, le 5 mars 2010

Procédure de consultation sur le projet de révision totale de la Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

Cher Monsieur Haefliger,

La CRUS remercie le Département fédéral de l'intérieur de l'opportunité qui lui est donnée de prendre position sur le projet de révision totale de la Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation dans le cadre de la procédure de consultation ouverte le 28 octobre 2009. Elle a eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre des travaux préparatoires et d'une consultation anticipée. Les délais imposés dans le cadre de ces procédures ne lui avaient cependant pas permis de prendre dûment en compte l'avis de ses membres et de ses organes. La présente prise de position, qui, après des remarques préliminaires s'oriente sur la structure du projet de loi, représente un avis consolidé de la CRUS.

Remarques préliminaires

Il convient de rappeler en préambule que la Loi sur la recherche de 1983 ne n'appelait pas de révision du point de vue des milieux académiques. Si une révision totale de la loi s'avère maintenant effectivement nécessaire, c'est principalement en raison de l'introduction de la promotion de l'innovation dans le cadre de la révision partielle de 2009. Les ajouts faits dans le cadre de la révision partielle présentent une densité de réglementation beaucoup plus forte que le reste de la loi, mettant ainsi en danger la flexibilité de la loi. Il est de la première importance de corriger ce déséquilibre et d'aboutir à un texte se rapprochant de la loi de 1983 en ce qui concerne la souplesse et la faible densité réglementaire.

Un autre objectif important de la révision totale réside dans l'articulation avec la Loi sur l'aide aux hautes écoles et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAHE). Ce dernier objectif reste difficile à atteindre tant que la LAHE est en discussion. La CRUS salue expressément la volonté de coordonner le processus de planification avec celui de la LAHE. Elle souhaite néanmoins rappeler instamment à ce propos qu'il est essentiel pour les hautes écoles que la procédure de planification prévue à l'article 43 se conforme aux processus de planification des hautes écoles à l'intention de leurs autorités de tutelle respectives et évite ainsi la mise en place de processus de planification concurrents.

But (article 1)

La recherche scientifique en Suisse est essentiellement le fait des hautes écoles. Son soutien représente une tâche éminente de la Confédération. Les acteurs privés y jouent un rôle plus modeste, au contraire de l'innovation, où ces acteurs privés, entreprises en tête, dominent le paysage. Par ailleurs, une recherche universitaire forte est indispensable pour l'innovation basée sur la science. La préoccupation d'un rapport judicieux entre les différentes formes de recherche est partiellement prise en compte à l'art. 5, al. 2 litt. g, mais sous une forme qui restreint de manière inutile la latitude des organes de recherche dans la planification de leurs activités et le choix de leurs priorités. Il serait préférable de mieux tenir compte de cette tâche indispensable de la Confédération dans le soutien de la recherche à l'article 1.

Notions (article 2)

La CRUS salue le choix fait à l'article 2 de renoncer à la définition de catégories de recherche au profit d'une description des activités de "recherche scientifique" et d'"innovation basée sur la science". Elle regrette cependant que le texte du projet de loi ne s'en tienne pas à ce choix. L'article 5 al. 2 litt. g introduit par exemple la notion de "recherche appliquée et développement" qui est reprise à l'article 17 et à l'article 22.

Alors que la notion de recherche, bien que variant passablement selon les disciplines, s'appuie sur une longue tradition en matière de méthode, la notion d'innovation est prise dans une acception spécifique qui exclut d'emblée une large part de la contribution de la science au développement de la société. Il serait judicieux de préciser ce point dans le message.

Fonds national suisse (article 8)

MISE EN VALEUR DES RESULTATS DE LA RECHERCHE (ART. 8, AL. 2, LITT E)

L'exploitation et la mise en valeur des résultats de la recherche sont importantes, notamment dans le cas de la recherche soutenue par le FNS. L'exécution de mesures dans ce sens relève cependant des services de transfert de connaissance et de technologie plutôt que du FNS dont le rôle à cet endroit consiste plutôt à encourager de telles mesures. Il convient dès lors de remplacer "exécuter" par "encourager" au début de l'art. 8 al. 2 litt. e.

OVERHEAD (ARTICLES 8 AL. 4)

Le versement d'un overhead pour compenser les coûts des projets de recherche non pris en charge par le FNS représente un progrès important pour les hautes écoles. Il est regrettable que l'art. 8 al. 4 relativise cette avancée par une forme potestative. La CRUS demande dès lors de reformuler cet alinéa en "il alloue, dans le cadre de ses activités d'encouragement, aux établissements de recherche ...".

La même remarque s'applique à l'encouragement de la CTI. Il convient dès lors de modifier aussi l'art. 22 al. 3 en "elle alloue, dans le cadre ...".

Par ailleurs, il importe de prévoir aussi le financement d'un overhead pour les mandats de recherche confiés par l'administration fédérale (art. 15 al. 2 et 3). Cette mesure est nécessaire, notamment pour augmenter l'attractivité de ces mandats pour les hautes écoles.

Contributions à des établissements de recherche d'importance nationale (article 13)

Les dispositions de l'article 16 de la loi actuelle sont réparties dans les articles 13 et 14. La CRUS salue la clarification qui découle de cette répartition. Elle craint cependant que l'application de l'art. 13 al. 5 prévue à la page 34 du message entraîne une diminution du

financement de certains établissements de recherche. Il est essentiel pour la survie de ces établissements que les fonds qu'ils reçoivent de fondations et de l'industrie soient pris en compte au titre de financement de base pour le calcul de la subvention.

Recherche de l'administration fédérale (article 15)

La recherche de l'administration fédérale pourrait faire l'objet d'une autre loi. Quoi qu'il en soit, il convient de veiller aux points suivants :

- l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche au sens de l'art. 15 al. 2 litt. a doit se limiter à des cas où les recherches en questions ne peuvent pas être réalisées dans les hautes écoles ou les établissements de recherche au sens des articles 13 et 14 dans le cadre de programmes de recherche (litt. c) ou de mandats de recherche (litt. d).
- L'allocation de contributions pour la réalisation de programmes de recherche (litt. b) devrait être confiée aux institutions chargées d'encourager la recherche prévues à l'article 4 al. 2 litt. b et c. (Cela signifie qu'il convient de supprimer aussi le chiffre 2 de l'art. 4 al. 2 litt. d).
- Il importe que l'administration fédérale verse aussi un overhead pour toutes les activités de recherche qu'elle finance dans les hautes écoles et les établissements de recherche (voir plus haut).
- La recherche de l'administration fédérale doit se soumettre aux mêmes bonnes pratiques que les autres organes de recherche énumérés à l'article 4.

Encouragement de l'innovation (art. 16 à 23)

ENCOURAGEMENT DE LA RECHERCHE APPLIQUEE ET DU DEVELOPPEMENT (ARTICLE 17)

Afin d'éviter tout malentendu sur la propriété des droits en cas de collaboration entre hautes écoles et partenaires privés ou publics, il convient de compléter l'article 17 al. 2 litt. a de la manière suivante : "Le projet est mené conjointement avec un ou plusieurs partenaires privés ou publics chargés de la mise en valeur conformément à l'art. 27 al. 2 litt. c.

STATUT DE LA CTI (ARTICLES 19 A 22)

Le FNS dispose d'un statut léger, limité à un article (8), qui lui assure l'indépendance nécessaire pour réaliser ses tâches d'encouragement de manière à la fois flexible et efficace, notamment en s'adaptant à l'évolution de la recherche à l'échelle internationale. Il s'agit là d'un des facteurs essentiels du succès de la recherche universitaire suisse. Pour les universités, il est important que la CTI puisse disposer de la même marge de manœuvre que le FNS dans ses activités d'encouragement. La CRUS recommande donc de doter la CTI d'un statut comparable à celui du FNS. A cette fin, le mieux serait de remplacer les articles 19, 20, 21 et 22 par un article unique reprenant la logique de l'article 8. Dans tous les cas, il faut au moins :

- reprendre la formulation de l'art. 8 al. 7 en lieu et place de l'art. 22 al. 2 de manière à ce que la CTI bénéficie aussi d'un contrat de prestation permettant de définir les objectifs et les mesures d'encouragement pour chaque période et
- préciser à l'art. 22 al. 1 que la CTI est "... l'organe privilégié de la Confédération pour l'encouragement, au sens des articles 16, 17 et 18, de la recherche ..."
- laisser à la CTI le soin de s'organiser (suppression des alinéas 2 à 5 de l'art. 20).

Il convient par ailleurs de modifier la formulation de l'art. 22 al. 3 en "Elle alloue, dans le cadre..." (Voir le paragraphe sur l'overhead ci-dessus).

Coopération internationale en matière de recherche et d'innovation (articles 24 à 27)

La dimension européenne de la recherche prend de plus en plus d'importance en Suisse. Cette révision totale pourrait être l'occasion d'introduire dans la loi une section sur l'organisation, les compétences et le financement de la recherche européenne au sein du système suisse de la promotion de la recherche en tenant dûment compte de l'importance cruciale d'une promotion de la recherche forte au niveau national pour le succès des coopérations internationales. A défaut, il conviendra d'ajouter à l'article 24 un 3^{ème} alinéa disant : "Ce faisant, elle tient compte du fait que la coopération internationale de la Suisse en matière de recherche et d'innovation n'a de sens que dans la mesure où la recherche et l'innovation suisses bénéficient d'un soutien fort au niveau national".

Parc suisse d'innovation (articles 28 à 30)

La principale nouveauté du projet de loi réside dans la création, aux articles 28 à 30, de bases légales pour un soutien de la Confédération en faveur d'un parc suisse d'innovation. Il s'agit d'une mesure importante et ambitieuse dont il convient d'examiner soigneusement les objectifs et les conséquences.

La CRUS comprend l'intérêt pour la place économique suisse de terrains appropriés et disponibles rapidement pour l'implantation de centres de recherche et d'innovation privés. Elle juge cependant utile rappeler que l'attractivité de ces terrains dépendra fortement des centres universitaires situés à proximité et que l'impact économique des implantations aura une forte composante régionale. C'est pour ces raisons que la CRUS recommande de prévoir un réseau de parcs d'innovation plutôt qu'un parc unique et de reformuler l'alinéa 2 de l'article 28 en "... le soutien de la Confédération en faveur d'un réseau de parcs suisses d'innovation".

L'implantation de centres de recherche et d'innovation privés sur plusieurs sites aura très certainement un impact positif sur les activités d'innovation en Suisse. Mais ce serait une grave erreur que de croire que cela pourrait remplacer les activités d'innovations réparties dans tout le pays. Ce n'est d'ailleurs pas là qu'il faut chercher le principal avantage de la création d'un réseau de parcs suisses d'innovation, mais bien plutôt sur la possibilité de soutenir financièrement la formation, la recherche et l'innovation avec les revenus générés par ce réseau. Il convient de le considérer comme un effort national en faveur de la formation, de la recherche et de l'innovation.

La CRUS se prononce dès lors en faveur du soutien par la Confédération d'un réseau de parcs suisses d'innovation mais demande que la loi garantisse que les revenus et la valeur ajoutée générés soient investis dans la formation, la recherche et l'innovation en plus du financement public. Elle est prête à faire des propositions sur la manière d'investir ces moyens de manière appropriée. A cette fin, elle recommande de remplacer la lettre b de l'article 30 al. 2 en "les modalités de la répartition des revenus dégagés par l'institution au profit de la formation, de la recherche et de l'innovation".

Mise en valeur des résultats de recherches pour bénéficier de subventions (article 47)

L'article 47 al. 1 permet à la Confédération de lier l'octroi d'une aide financière à la présentation d'une stratégie de recherche et d'innovation en vue de la mise en valeur du savoir et du transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles et les entreprises.

La CRUS profite de cette occasion pour rappeler l'importance attribuée par les universités à la valorisation du savoir et au transfert de connaissance dont le premier véhicule est la formation de main d'œuvre qualifiée à tous les niveaux (formation de base, doctorat et postdoctorat). Les universités collaborent par ailleurs de manière très intense avec

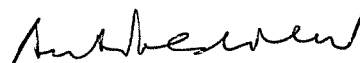
l'économie privée et le secteur public. La CRUS rejette cependant la condition exprimée à l'alinéa 1 qui non seulement représente une violation de l'autonomie des universités, mais ignore en outre la valorisation du savoir et le transfert de technologie qui ne passe pas par les entreprises.

Conseil suisse de la science (articles 51 et 52)

Le Conseil suisse de la science institué à l'art. 51 reprend le rôle d'organe consultatif du Conseil fédéral en matière de politique de la recherche et de l'innovation de l'actuel Conseil suisse de la science et de la technologie. Cet organe n'a de réelle utilité que dans la mesure où il a la possibilité d'agir de sa propre initiative. La CRUS recommande donc de reformuler l'alinéa 2 de l'article 51 en "De sa propre initiative ou sur mandat du Conseil fédéral, ...".

En vous remerciant de tenir dûment compte de ces remarques dans la finalisation du projet de loi qui sera transmis au Parlement, je vous prie de d'accepter, Cher Monsieur Haefliger, l'expression de mes sentiments choisis.

CONFÉRENCE DES RECTEURS
DES UNIVERSITÉS SUISSES
Le Président



Prof. Dr. Antonio Loprieno